



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Aude PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2019-03 portant refus d'autorisation d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de MONTJARDIN
Société RAZ ENERGIE 4**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;**
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;**
- Vu le plan paysager éolien audois de 2005 ;**
- Vu la demande présentée le 04 février 2013 et complétée le 21 mai 2013 par la société RAZ ENERGIE 4, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 9 aérogénérateurs de 2 et 3 MW de puissance unitaire, située sur la commune de Montjardin ;**
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 avril 2014 ;**
- Vu le refus de permis de construire délivré en date du 12 mai 2014 concernant le projet objet de la présente demande ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014142-0001 du 02 juin 2014 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;**
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 25 juin au 29 juillet 2014 ;**
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**
- Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;**
- Vu l'arrêté de refus, du 6 novembre 2015, d'autorisation d'exploiter, par la société RAZ ENERGIE 4, une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Montjardin ;**

Vu le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 5 décembre 2017 qui annule l'arrêté de refus du 6 novembre 2015 et enjoint l'État de reprendre l'instruction au stade de la CDNPS ;

Vu le dossier de modification déposé par le pétitionnaire le 11 janvier 2018 relatif à la réduction des hauteurs de 3 éoliennes (E3, E8 et E9) et à la suppression de l'éolienne E5 ainsi que la note acoustique transmise le 23 janvier 2018 et complétée le 9 juillet 2018 ;

Vu le rapport du 27 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 11 décembre 2018 ;

Vu les observations du demandeur par courrier du 27 décembre 2018 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS, suite à la transmission de la préfecture du 17 décembre 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les impacts paysagers d'un parc éolien sont examinés dans le cadre des deux procédures relatives au permis de construire et à l'instruction au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant en conséquence que le plan de gestion des paysages audois vis à vis de l'éolien de 2005 précise que « l'entité paysagère du Quercob repose sur une reconnaissance humaine et historique, que Puivert en est le point central et mérite d'être préservé à la fois pour son château médiéval et pour ses paysages agricoles de qualité, lisibles et à échelle trop fine pour servir de trame à du développement éolien » et qu'il « en est de même pour les petites vallées desservant le Quercob » ;

Considérant ainsi que le plan de gestion des paysages audois classe le secteur d'implantation prévu par le projet comme « une zone de protection pour préserver un effet de coupure entre les parcs existants ou proposés » ;

Considérant que le Quercob bénéficie d'une entité paysagère et historique reconnue, étrangère à tout projet industriel, qu'il offre un cadre de vie rural de moyenne montagne et fonde son développement touristique sur un tourisme vert et culturel autour de l'identité cathare, qui ne semble pas compatible avec un développement éolien ;

Considérant les lieux reconnus localement, les paysages remarquables, les lieux touristiques (base de loisirs de Montbel, lac et camping de Puivert) ainsi que les routes (RD 117, RD 12, RD 121, RD 120...) et le GR7 qui sillonnent et desservent ce territoire en offrant de multiples échappées visuelles possibles vers le projet, en totale rupture d'ambiance avec ces itinéraires ruraux et naturels actuels et leur mise en scène en arrière plan d'un moutonnement de reliefs, vierge de point d'appel éolien ;

Considérant que le projet impacte les sites inscrits et les Monuments historiques situés à proximité du secteur d'implantation: château de Puivert, calvaire de Chalabre et ses abords, cimetière de Bourigeole et ses abords dans l'Aude ainsi que potentiellement, sur le territoire de l'Ariège, dans un rayon de 10 à 21 km, le château de Montségur, village fortifié de Camon et château de Lagarde, château de Lérans ;

Considérant le projet de bien en série des forteresses de montagne, inscrit sur la liste indicative française du patrimoine mondial de l'Unesco (Montségur, Puilaurens, Peyrepertuse, Quéribus, Aguilar, Termes et Lastours), dont un des itinéraires entre forteresse Audoise et Ariégeoise passe par la RD 117 à Puivert, à 5 km du projet ;

Considérant que les hameaux isolés et habitations proches comme Machore, Les Vinsous, Palauqui Cazalens, Courtizaye ont des vues prégnantes du projet qui sont en totale mutation avec le paysage actuel ;

Considérant que le projet est en rupture d'échelle avec la vallée du Chalabreil, avec des éoliennes de hauteur équivalente à l'épaulement des reliefs, accentuant le gigantisme des machines et la modification d'ambiance intimiste et naturelle de la vallée ;

Considérant que l'insertion du projet et de ses travaux connexes, à l'échelle des lieux d'implantation n'est pas abordée dans l'étude : déboisement et terrassement des plateformes, des élargissements et création de piste, aires de manœuvre, traitement du poste de livraison, de la citerne DFCL, de la base de chantier ;

Considérant que ce projet participe à la dissémination de parc éolien sur le territoire Audois et peut être ressenti comme un mitage d'espace de respiration préservé ;

Considérant par conséquent que des prescriptions par voie d'arrêté préfectoral ne sont pas en mesure de prévenir l'impact paysager du projet de parc éolien ;

Considérant que les modifications du projet proposées par le pétitionnaire ne sont pas en mesure de rendre le projet compatible avec le paysage local ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Montjardin mais les avis défavorables rendus par certaines communes voisines ;

Considérant les nombreuses oppositions au projet qui se sont manifestées lors de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 11 réserves et de 3 recommandations ;

Considérant que les enjeux en matière d'avifaune et de chiroptères sont localement importants et nécessiteraient la mise en place de mesures de réduction, de compensation et de suivi ;

Considérant que les impacts résiduels sur les espèces protégées nécessiteraient le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la DREAL a demandé par courrier du 9 octobre 2013 à la société RAZ ENERGIE 4 de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien situé sur la commune de Montjardin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La demande présentée par la société RAZ ENERGIE 4 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien Montjardin (décrit ci-dessous) comprenant 8 éoliennes et 1 poste de livraison situés sur la commune de Montjardin est refusée.

Les installations refusées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Z (m)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y				
E1	578103	1774477	682	MONTJARDIN	Lartigue	A 781
E2	577902	1774278	654		La Roudie	A 867
E3	577638	1774131	620		Ruisseau des Colomies	A 877
E4	577424	1773919	624		Les Maleses	A 970
E6	578564	1774287	715		La Roudie	A 864
E7	578564	1774011	677		La Roudie	A 864
E8	578321	1773781	654		La Roudie	A 849
E9	578179	1773551	628		Ruisseau de la Coume	A 847
Poste de livraison	578489	1775138	724		Janoy	A 1160

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement,

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTJARDIN et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de cette commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de : Montjardin, Sonnac sur l'Hers, Chalabre, Montbel, Rivel, Villefort, Puivert, Saint Jean de Paracol, Rouvenac, Festes et Saint André, Bourigeole, Bourière, Saint Couat du Razès, Castelreng, la Bezole, Saint Benoît.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de MONTJARDIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société RAZ ENERGIE 4 - 179 rue du Poirier - 14650 CARPIQUET.

Carcassonne, le 23 JAN. 2019

Le préfet

Alain THIRION